

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2012), que Mme L. a été engagée par la société Pharmacie du centre commercial de Wasquehal en qualité de préparatrice ; qu'elle a démissionné le 26 janvier 2009 et a signé, le 26 février suivant, un reçu pour solde de tout compte rédigé en ces termes : *"Je soussignée ... reconnais avoir reçu de l'entreprise Selas Pharmacie du CC Wasquehal la somme de 1.645,47 Euros (qui) correspond au détail suivant : 126,46 € bruts à titre de paiement de 12 heures pour recherche d'emploi pour ma période de préavis effectuée, 210,76 € bruts pour 20 heures travaillées du 1 au 5 février 2009, 37,40 € d'indemnité IPGM pour la période du 30.10.2008 au 04.01.2009, 1.785,72 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour 29 jours. Cette somme m'est versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que comme conséquence de ce versement tout compte entre la Pharmacie du Centre commercial Wasquehal et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé"* ; qu'elle a, le 8 décembre 2009, saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de sa démission en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, d'indemnité de licenciement, de prime d'équipement, des heures de formation non payées, des frais de "forçage bancaire" et d'une journée de mise à pied ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire ces demandes recevables, alors, selon le moyen :

1°/ que le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail ; que le reçu non dénoncé dans les six mois suivant sa signature devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées ; que le reçu d'une somme versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail, où le salarié reconnaît le compte entre son employeur lui entièrement et définitivement apuré et réglé, est irrecevable à présenter des demandes au titre de l'exécution et la rupture de son contrat de travail ; qu'en l'espèce, Mme L. a signé un reçu mentionnant que la somme de 1 645,47 euros lui était *« versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que comme conséquence de ce versement tout compte entre la Pharmacie du Centre commercial Wasquehal et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé »* ; qu'en ayant infirmé le jugement qui avait jugé irrecevables les demandes de Mme L., pour dénier tout effet libératoire au reçu

pour solde de tout compte ainsi rédigé et signé par la salariée, quant aux sommes dues au titre de l'exécution et la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L.1234-20 du code du travail ;

2°/ qu'en ayant décidé que le reçu pour solde de tout compte visant une somme *« versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que comme conséquence de ce versement tout compte entre la Pharmacie du Centre commercial Wasquehal et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé »* permettait à la salariée de demander le paiement d'heures de travail, primes, dommages-intérêts pour harcèlement moral, licenciement sans cause réelle et sérieuse et indemnité de licenciement, la cour d'appel a dénaturé le reçu, méconnaissant ainsi l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

3°/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que si, lorsque la procédure est orale, les moyens soulevés d'office sont présumés avoir été débattus contradictoirement à l'audience, la preuve contraire peut être apportée ; que la cour d'appel a constaté qu'Isabelle L. faisait valoir que le reçu pour solde de tout compte ne concerne pas la rupture abusive d'un contrat de travail, n'est libératoire que pour les sommes qui y figurent et que ses demandes sont sans rapport avec les sommes reçues lors de la rupture ; qu'il en résulte qu'aucun moyen n'a été soulevé par les parties portant sur l'incidence de l'absence de signature par les parties d'une transaction comportant des concessions réciproques ; que pour juger les demandes de la salariée recevables, l'arrêt infirmatif a retenu que seule une transaction signée après la rupture et comportant des concessions réciproques pouvait empêcher un salarié d'agir en justice ; qu'en ayant soulevé d'office un moyen tiré de l'absence de transaction signée après la rupture et comportant des concessions réciproques, sans avoir invité les parties à se prononcer sur celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a, sans dénaturer le reçu pour solde de tout compte signé par la salariée, relevé que les demandes que celle-ci formulait devant

elle ne concernaient pas les sommes qui étaient mentionnées sur ce reçu, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Lacabarats, prés. – Mme Ducloz, rapp. – M. Liffra, av. gén. – SCP Blanc et Rousseau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Note.

Quelles sont les mentions permettant de donner l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte ? Telle est la question à laquelle a dû répondre la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté (1). Sans surprise, la jurisprudence confirme sa règle déjà établie (2) en rappelant deux principes : l'employeur doit faire un inventaire détaillé des sommes versées, qui auront alors un effet libératoire (1) ; tel ne sera pas le cas des clauses de style ou de renonciation générale mentionnées dans le reçu, qui sont, elles, sans effets (2).

1. L'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte a connu quelques tempêtes. En effet, alors que la réglementation prévoyait un délai de 2 mois de forclusion (3), la loi de modernisation sociale (4) est venue affaiblir l'importance de ce document très utilisé. Ainsi, cette « *quittance donnée par le salarié lors du règlement ultime de son compte* », « *une renonciation aux droits qu'il détenait de son contrat de travail* » (5) ne présentait alors qu'une valeur informative. En 2008 (6), le reçu pour solde de tout compte reprend ses effets antérieurs. La loi en précise l'objet du reçu : « *l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail* » (7) et réinstalle un effet libératoire, dont la limite de dénonciation est désormais fixée à six mois après la signature.

L'arrêt mentionné entre sous l'égide de cette dernière loi. Une salariée démissionne en janvier 2009. Son reçu mentionne, d'une part, le détail des sommes versées par l'employeur et, d'autre part, une mention plus générale, écrite de la main de la salariée, reconnaissant le versement intégral des sommes dues à l'occasion de l'exécution et de la rupture du contrat de travail, et ainsi

l'apurement de la dette de l'employeur à son égard. Le tout signé par la salariée.

9 mois plus tard, elle décide de demander la requalification de sa démission en une prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et une reconnaissance de harcèlement moral. Le Conseil de prud'hommes, sensible à l'argumentaire de l'employeur, déclare les demandes de la salariée irrecevables, estimant que le reçu, rédigé et signé par la salariée, prenait pleinement son effet libératoire à compter de six mois. En revanche, ni la Cour d'appel, ni la Cour de cassation n'approuvent le Conseil de prud'hommes, rappelant l'interprétation stricte de l'article L.1234-20 : « *d'une part, l'employeur doit faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail ; d'autre part, le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les sommes qui y sont mentionnées* » (8). En conséquence, les demandes indemnitaires formulées par la salariée dans le cadre de son recours n'étant pas mentionnées dans le reçu, le délai de forclusion du reçu pour solde de tout compte ne lui était alors pas opposable (9).

2. Par ailleurs, la Cour de cassation profite des faits qui lui étaient présentés pour rappeler que « *le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les sommes qui y sont mentionnées, peu importe le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux* » (8). Elle reprend ainsi, en substance, l'argument soulevé d'office par la Cour d'appel sur le contenu de la mention manuscrite de la salariée dans son reçu.

Cette dernière avait écrit que « *Cette somme m'est versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que, en conséquence de ce versement, tout compte entre l'employeur et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé* » (8). Les juges du fond avaient rappelé ainsi que les clauses de portée générale écrites dans un reçu pour solde de tout compte ne peuvent avoir les effets d'une transaction, compte tenu de l'absence de concessions réciproques (10).

(1) P+B ; avis de l'Avocat général H. Liffra, RJS 2014, p. 163.

(2) Cass. Soc. 8 juill. 1980, Bull. civ. V, n°617 ; Cass. Soc. 27 nov. 1986, Bull. civ. V, n°564 ; Cass. Soc. 25 nov. 1997, n°95-43.610, Bull. civ. V, n°400.

(3) D. Boulmier, « Le reçu pour solde de tout compte : un acte de tous les dangers pour le seul salarié », Dr. Soc. 1996, p. 927.

(4) Article 187, loi n°2002-73 de modernisation sociale du 17 janv. 2002.

(5) G. Vachet, Répertoire de droit du travail, Dalloz.

(6) ANI, 23 janv. 2008 ; G. Auzero, « L'ébauche d'une flexicurité à la française », Dr. Soc. 2008, p. 152 ; F. Favennec-Héry, « Un nouveau droit de la rupture du contrat de travail », Dr. Soc. 2008, p. 660. Loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ; Circ. DGT n°2009-05 du 17 mars 2009.

(7) Article L. 1234-20 du Code du travail.

(8) Ci-dessus.

(9) P. Pochet, « La dénonciation du reçu pour solde de tout compte après l'introduction d'une action en justice », JCP, éd. E, 1995, I, 446.

(10) J.-P. Ryf, « Reçu pour solde de tout compte et transaction », Rev. Huissiers. 1981, n°559.

La Cour de cassation, elle, se contente d'une lecture *a contrario* : si le reçu pour solde de tout compte est effectivement un « acte abdicatif, qui empêche le salarié de contester en justice le montant des sommes qui y figurent » (11), il reste limité aux éléments précisément détaillés. Les autres mentions génériques n'ont pas

d'effet et ne peuvent alors être soumises à l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte.

La Cour veille ainsi à ce que le reçu pour solde de tout compte ne devienne un élément d'abus au détriment du salarié.

S.D.

(11) I. Vacarie, « La renonciation du salarié », Dr. Soc. 1990, 757.